

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 31 Janvier 2023
19 heures 00

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230203-002957-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

GF/EB

N° 002957

Urbanisme - Prise en charge par la SCI BORI d'un équipement propre de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) – Remboursement des frais engagés par la commune permettant l'attribution d'une autorisation d'urbanisme n° PC08400322A0074

Affiché le :

VOTES POUR : 29

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Le Mardi 31 Janvier 2023 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 25 janvier 2023, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de Véronique ARNAUD-DELOY, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), M. Jean AILLAUD (1er adjoint), M. Cédric MAROS (3ème adjoint), Mme Gaëlle LETTERON (4ème adjoint), M. Frédéric SACCO (5ème adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (6ème adjoint), M. Yannick BONNET (7ème adjoint), Mme Sylvie TURC (8ème adjoint), M. Patrick ESPITALIER (9ème adjoint), M. Jean-Louis CULO (Conseiller municipal), M. Pierre DIDIER (Conseiller municipal), M. André LECOURT (Conseiller municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller municipal), Mme Brigitte BENOIT DE SOLLIERS (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller municipal), M. Stéphane REBAUDI (Conseiller municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Elhadji NDIOUR (Conseiller municipal), Mme Amélie LEBRETON (Conseillère Municipale), Mme Célia BARBIER (Conseillère Municipale), M. Dominique THEVENIEAU (Conseiller municipal), M. Rémi ROLLAND (Conseiller municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller municipal), Mme Céline CELCE (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller municipal), Mme Céline RIGOUARD (Conseillère Municipale)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY (Maire), Mme Dominique SANTONI donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er adjoint)

ABSENTS EXCUSÉS : M. Jean-Marc DESSAUD (Conseiller municipal)

ABSENTS : Mme Sabrina HARCHACHE (Conseillère Municipale), Mme Julie BOVAS (Conseillère Municipale), M. Nathan SAIHI (Conseiller municipal)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé(e) Secrétaire.

Il est rappelé que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Il est précisé que le maire doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents comme les incendies et leurs différents types de feu. Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la compétence de distribution d'eau potable, ne modifie ni les obligations de la commune, ni les pouvoirs du maire relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Les communes sont donc compétentes pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et peuvent demander à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau, la réalisation des ouvrages, travaux et aménagements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, service public que la commune prend en charge.

Dans le cas présent et sur demande du pétitionnaire, une **autorisation d'urbanisme n° PC 08400322A0074** est susceptible d'être délivrée sous condition d'installation d'un poteau incendie conforme aux prescriptions de sécurité. Il s'agit d'un équipement propre. Un équipement propre est un équipement qui n'est destiné qu'à une seule opération spécifique pour le compte d'un seul pétitionnaire.

Dans ce cas, le poteau incendie est considéré comme équipement propre et peut être mis à la charge du pétitionnaire, avec son accord, conformément à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20230203-002957-DE
084-218400034-20230203-002957-DE
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

Cet article du code de l'urbanisme est relatif aux équipements propres pouvant être mis à la charge des propriétaires dans la limite d'une extension maximale de 100 m sous domaine public.

L'article 4.4.1 règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse précise que « Lorsque des PEI sont exigés, par application des présentes dispositions réglementaires, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces PEI sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures. »

L'autorisation d'urbanisme peut donc avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau, prévoir un raccordement au réseau d'eau sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Vu l'article L 2213-32, l'article L 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police spéciaux en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Vu la délibération n° 2224 du 13 février 2018 décidant la mise en place du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Vu l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, par lequel l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, peut imposer la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction.

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019 portant règlement départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie pour le Département de Vaucluse et plus particulièrement ses articles 4.4.1 et suivants concernant les points d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

Vu, l'article R2225-7 du code général des collectivités territoriales, relative à l'approche conventionnelle concernant la mise à disposition du service public de la défense extérieure (DECI) contre l'incendie d'un point d'eau incendie (PEI) couvrant des besoins propres.

Vu l'engagement de la SCI BORI représentée par monsieur Eric Baconnier en date du 16 janvier 2023 de rembourser 5110,13 € TTC tel qu'indiqué par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon - gestionnaire du réseau - dans son devis n°744 du 18 janvier 2023.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon n'établit plus de devis et ne réalise plus les travaux relatifs à la pose de points d'eau incendie (PEI) sur le domaine public pour le compte des pétitionnaires, mais seulement pour les communes exerçant la compétence défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant qu'il s'agit d'un équipement de défense incendie propre nécessaire à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'une concession automobile,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'implantation du poteau incendie par la collectivité compétente en lieu et place du pétitionnaire qui en contrepartie devra en assumer la prise en charge,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

Approuve l'implantation du point d'eau incendie (PEI) avenue de lançon par la commune pour le compte de la SCI BORI dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans son devis n°744 du 18

Accusé de réception en préfecture 2023 joint à la présente délibération,

084-218400034-20230203-002957-DE

Date de télétransmission : 03/02/2023

Date de réception préfecture : 03/02/2023

Précise qu'en contrepartie le remboursement des frais d'implantation du poteau incendie sera effectué par le pétitionnaire pour un montant de 5110,13 € TTC.

Approuve, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention financière relative à l'installation d'un point d'eau incendie (PEI) pour le compte du pétitionnaire.

Dit, qu'en application de l'article 4.4.2 relatifs aux points d'eau incendie (PEI) financés par des tiers, ces derniers après leur création sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Dit que la dépense et la recette sont affectées au budget 2023.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Yannick BONNET**

**LE MAIRE
Véronique ARNAUD-DELOY**




